



BERNAY
L A V I L L E

**AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 24/05/2024 et complétée le

N° AT 027 056 24 Z0009

Par :	CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY Monsieur Jérôme RIFFLET
Demeurant à :	5 RUE ANNE DE TICHEVILLE 27300 BERNAY
Pour :	Réaménagement du service d'imagerie pour l'ajout d'un équipement de type IRM
Sur un terrain sis à :	5 RUE ANNE DE TICHEVILLE 27300 BERNAY 56 AI 460

Le Maire de la Ville de BERNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R.162-8 et suivants,

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le Décret n°2014-1326 du 05 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public existants,

Vu la demande d'autorisation de travaux, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public (ERP) formulée par Le Centre Hospitalier de Bernay en date du 24/05/2024.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Bernay pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 01/08/2024, dont copie ci-jointe.

ARRETE

Article 1 : La demande d'autorisation de travaux, objet de la présente demande, est acceptée.

Article 2 : Les prescriptions portées au procès-verbal de la commission de sécurité ci-annexé devront être respectées.

Article 3 : L'ampliation de cet arrêté sera transmise au demandeur et à Monsieur le Préfet de l'Eure.

Fait à Bernay,
Le 20/08/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

signé électroniquement le 20/08/2024,

par BIBET Pierre, 8 ème Adjoint au Maire - Développement territorial durable

NB : Cet arrêté ne vaut pas accord pour des travaux de modifications de façades qui devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision sur un autre motif, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS, à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.